

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N°PREF DCT 2016 312 du 4 mai 2016 portant modification de l'autorisation relative à l'extension de la chambre funéraire située 78 route de Saint-Martin 89120 CHARNY

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°PREF-DCT-2015-265 du 7 octobre 2015 est complété comme suit :
Une dérogation est accordée à M. Sébastien DAUDET gérant de la société des Pompes Funèbres « Au dernier Hommage » située 78 route de Saint-Martin 89120 CHARNY afin d'installer des écrans amovibles dans la salle de culte permettant d'isoler temporairement l'accès de la partie technique à l'un ou l'autre salon conformément à l'article D 2223-80 du code général des collectivités territoriales.

Le règlement intérieur devra être adapté afin de respecter ces prescriptions.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCT/2016/0318 du 10 mai 2016 portant modification de l'agrément de M. Didier PHILIBERT pour effectuer les examens psychotechniques au titre de l'article R. 224-22 du Code de la Route

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté N°PREF/DCT/0427 du 23 juillet 2015 portant agrément de Monsieur Didier PHILIBERT pour effectuer les examens psychotechniques prévus aux articles L.223-5 et R.224-21 à 23 du Code de la Route est modifié ainsi qu'il suit :

Ces examens peuvent être réalisés par Monsieur PHILIBERT aux adresses suivantes :

Pépinière d'Entreprises de l'Auxerrois – 105 rue des Mignottes – 89000 AUXERRE

Cabinets de Psychologie – 3 Place des Héros – 89100 SENS.

Centre Hospitalier du Tonnerrois – Bâtiment « ancien internat - 16 rue du Prieuré 89700 TONNERRE

Article 2 : Toutes modifications susceptibles d'intervenir dans le fonctionnement de l'établissement ainsi que toute cessation d'activité devront être signalées par courrier aux services de la préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE PREF/DCT/2016/328 du 17 mai 2016 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Article 1^{er} : La SARL « LEGRAND Thanatopraxie », exploitée par Mme Mathilde Legrand, située 10 Boulevard de la Liberté 89100 Sens, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **10-89-115**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Elle débutera à compter du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°PREF-DCT-2010-368 du 17 mai 2010 susvisé, est abrogé.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

4. Sous-préfecture de Sens

ARRETE SPSE-AGR-2016-0042 du 21 avril 2016 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-MAURICE-AUX-RICHES HOMMES en vue des élections municipales complémentaires

Article 1^{er}. – Les électeurs de la commune de SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES sont convoqués le dimanche 12 juin 2016 à l'effet d'élire quatre membres du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 19 juin 2016.

Article 2. – Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 29 février 2016, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulants ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections (soit le mardi 7 juin 2016).

Article 3. – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES seront élus au scrutin majoritaire.

Article 4. – Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui de s électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5. – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture. Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6. – Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures seront à déposer à la sous-Préfecture de Sens, au pôle de la réglementation et de la cohésion sociale, 2 Rue du Général Leclerc 89100 Sens, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- le mardi 24 mai 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00 ;
- le mercredi 25 mai 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00 ;
- le jeudi 26 mai 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

En cas de second tour de scrutin :

- le lundi 13 juin 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00 ;
- le mardi 14 juin 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

Article 7. – Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 8. – Le bureau de vote se tiendra à la Mairie (salle habituelle de vote) et sera présidé par le conseiller municipal qui assure la suppléance du maire. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 9. – Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du conseiller municipal qui assure la suppléance du maire. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

Article 10. – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Sens. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

Le Sous-préfet,
Hervé DOUTEZ

ARRETE SPSE-AGR-2016-0053 du 13 mai 2016
portant convocation des électeurs de la commune
de MALAY LE GRAND et fixant la période des candidatures en vue de procéder à des élections
municipales partielles intégrales

Article 1^{er}. – Les électeurs de la commune de MALAY LE GRAND sont convoqués le **dimanche 26 juin 2016** à l'effet d'élire dix neuf membres du conseil municipal et un conseiller communautaire.

Article 2. – l'élection aura lieu d'après la liste électorale arrêtée au 29 février 2016 telle qu'elle aura pu être modifiée, en vertu des dispositions des articles L.27, L.30 à L.34 et L.40 du code électoral. Les électeurs ressortissants de l'Union Européenne et inscrits sur la liste électorale complémentaire établie en vue des élections municipales peuvent voter.

Article 3. – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 4. Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Le conseiller communautaire est élu selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes. Le candidat au siège de conseiller communautaire devra nécessairement être issu de la liste des conseillers municipaux sachant que les deux listes doivent figurer sur le même bulletin de vote.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En l'absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour le **dimanche 3 juillet 2016** dans le même lieu et aux mêmes heures.

Article 5. – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la sous-préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6. Composition des listes de candidats

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes.

La liste des candidats conseillers municipaux doit comporter autant de noms que de sièges à pourvoir soit dix-neuf.

La liste du candidat conseiller communautaire doit comporter un nom ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire pour la commune de MALAY LE GRAND conformément à l'article L.273.9 du code électoral.

La liste de candidats conseillers municipaux doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe opposé.

Article 7. : Déclaration de candidature

Contenu de la déclaration de chaque membre de la liste

La déclaration de candidature de chaque liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste. Elle est faite collectivement par la personne ayant la qualité de « responsable de liste » et déposée par lui ou par un mandataire désigné par lui.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de fusion de liste au second tour, le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil » ou son mandataire.

Contenu de la déclaration de chaque membre de la liste :

La déclaration de chaque membre de la liste doit comporter :

- le nom de la commune dans laquelle il se présente et le titre de la liste présentée,
- le nom de naissance, le nom qui figurera sur le bulletin de vote, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance ainsi que le département, la nationalité, le domicile et la profession du candidat,
- l'étiquette politique du candidat (qui peut être différente de l'étiquette de la liste),
- l'indication éventuelle de sa candidature au mandat de conseiller communautaire,
- le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour,
- la date et signature manuscrite et originale du candidat,
- un document de nature à prouver sa qualité d'électeur ou à défaut à prouver son éligibilité.

Contenu de la déclaration du « responsable de liste »

La déclaration du responsable de liste doit comporter :

- le nom de la commune dans laquelle il se présente et le titre de la liste présentée,
- l'identité complète du responsable de liste et de son domicile,
- l'étiquette politique déclarée de la liste,
- la date et signature manuscrite et originale du candidat,
- un document de nature à prouver sa qualité d'électeur ou à défaut à prouver son éligibilité.

Elle doit être accompagnée de :

- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de leur présentation indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénoms et sexe de chaque candidat, et précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, si l'un d'entre eux est candidat en tant que conseiller communautaire,
- la liste du candidat au siège de conseiller communautaire et le candidat supplémentaire.

Dépôt des documents par un mandataire

Dans l'hypothèse où le responsable de liste désignerait un mandataire pour déposer l'ensemble des documents constitutifs de la déclaration d'une liste, ce mandataire devra être muni au moment du dépôt, de sa pièce d'identité et d'un mandat revêtu de la signature du responsable et de la sienne.

Article 8 : Modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures s'effectue à la sous-préfecture de Sens, au pôle de la réglementation et de la cohésion sociale, 2 rue du Général Lelerc 89100 SENS dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- le mercredi 8 juin 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00
- le jeudi 9 juin 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00

En cas de second tour de scrutin :

- le lundi 27 juin 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00
- le mardi 28 juin 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00

Article 9. – Le bureau de vote se tiendra à la Mairie (salle habituelle de vote) et sera présidé par le maire. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 10. – tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Sens. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

Le Sous-préfet,
Hervé DOUTEZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 28 avril 2016

N°1

VU la demande, en nom propre, présentée le 06/01/2016 par Monsieur GILET Guy-Noël à CHAMPIGNELLES en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur, au sein de l'EARL GILET une superficie de 217 ha,

VU l'avis émis par la CDOA du Loiret le 28 avril 2016,

CONSIDERANT que :

- M. GILET Guy-Noël est, par ailleurs, titulaire d'une exploitation sociétaire, l'EARL des USAGES sise à CHAMPIGNELLES, mettant en valeur une superficie de 99,58 ha,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. GILET, comme un agrandissement de son exploitation sociétaire,
- aucune demande concurrente n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur GILET Guy-Noël à CHAMPIGNELLES est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL GILET, de 217 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : CHAMPIGNELLES - LE CHARME (45) - CHAMPCEVRAIS - VILLENEUVE LES GENETS.

N°2

VU la demande présentée le 06/01/2016 par l'EARL GILET (GILET Damien, Guy-Noël et Brigitte) à CHAMPIGNELLES en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 217 ha, provenant de l'EARL DES USAGES qui se restructure,

VU l'avis émis par la CDOA du Loiret le 28 avril 2016,

CONSIDERANT que :

- l'EARL GILET est composée, avant l'opération, de Mme GILET Brigitte et met en valeur une superficie de 8,16 ha qui sera transférée dans l'EARL des USAGES,
- elle sera composée, après l'opération, de Mme GILET Brigitte et de MM. GILET Damien et Guy Noël,
- aucune demande concurrente n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL GILET à CHAMPIGNELLES est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 217 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : CHAMPIGNELLES - LE CHARME (45) - CHAMPCEVRAIS - VILLENEUVE LES GENETS.

N°3

VU la demande présentée le 06/01/2016 par l'EARL DES USAGES (GILET Guy-Noël - GILET Brigitte - GILET Damien) à CHAMPIGNELLES en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 94,58 ha une superficie de 217,76 ha,

VU l'avis émis par la CDOA du Loiret le 28 avril 2016,

CONSIDERANT que :

- l'EARL des USAGES est composée, avant l'opération, de Mmes GILET Brigitte et BELITHER Linda,
- elle sera composée, après l'opération, de Mme GILET Brigitte et MM. GILET Guy-Noël et Damien,
- l'EARL des USAGES régularise sa situation au regard du contrôle des structures, l'opération objet de la demande ayant été réalisée en 2013,
- aucune demande concurrente n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DES USAGES à CHAMPIGNELLES est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 217,76 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : LE CHARME (45) - CHAMPIGNELLES - VILLENEUVE LES GENETS - CHAMPCEVRAIS.

N°4

VU la demande, en nom propre, présentée le 06/01/2016 par Monsieur THEVENIN Sébastien à TANNERRE EN PUISAYE en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur, au sein de l'EARL des USAGES, dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPIGNELLES, une superficie de 99,58 ha,

CONSIDERANT que :

- M. THEVENIN Sébastien est par ailleurs, titulaire d'une exploitation sociétaire, le GAEC THEVENIN, transformé en EARL THEVENIN (THEVENIN Sébastien et Jérémy), mettant en valeur une superficie de 398,64 ha,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. THEVENIN Sébastien, comme un agrandissement de son exploitation sociétaire,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur THEVENIN Sébastien à TANNERRE EN PUISAYE est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL des USAGES, de 99,58 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : CHAMPCEVRAIS - LES ORMES - SOMMECAISE - CHAMPIGNELLES - VILLENEUVE les GENETS.

N°5

VU la demande, en nom propre, présentée le 06/01/2016 par Monsieur THEVENIN Jérémy à LOUESME en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur, au sein de l'EARL des USAGES, dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPIGNELLES, une superficie de 99,58 ha,

CONSIDERANT que :

- M. THEVENIN Jérémy est par ailleurs, titulaire d'une exploitation sociétaire, le GAEC THEVENIN, transformé en EARL THEVENIN (THEVENIN Sébastien et Jérémy), mettant en valeur une superficie de 398,64 ha,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. THEVENIN Jérémy, comme un agrandissement de son exploitation sociétaire,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur THEVENIN Jérémy à LOUESME est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL des USAGES, de 99,58 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : CHAMPCEVRAIS - LES ORMES - SOMMECAISE - CHAMPIGNELLES- VILLENEUVE LES GENETS.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Philippe JAGER

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°DDT/SEE/2016/0021 des 4 et 18 avril 2016
portant récépissé de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'exploitation d'une aire de paillage de matières de vidange située à Avallon et la mise en
œuvre du plan d'épandage, par la SARL MILLOT**

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL MILLOT de sa déclaration relative à l'exploitation d'une aire de paillage de matières de vidange située à AVALLON et du plan d'épandage associé.

L'activité vise à l'obtention, à partir de pailles et de matières de vidange liquides, d'un mélange qui après stockage et maturation dans des bassins étanches, s'apparente à un fumier et est valorisé comme tel en agriculture.

Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Quantité maximale annuelle épandue</i>	<i>Régime</i>
2.1.3.0.	<i>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche (MS) comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.</i>	230 tonnes de MS	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé et qui est joint au présent arrêté ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

Ces prescriptions se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEEP/2010/0007 du 4 mai 2010 autorisant les Établissements MILLOT à exploiter une aire de paillage sur la commune d'Avallon.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE STOCKAGE

Article 2 – Ouvrages de stockage

2.1 - Implantation des ouvrages

Le stockage des pailles et des matières de vidange est implanté sur la parcelle A 108 à Avallon, lieu dit « Jaumury ». Il se compose de quatre bassins de 38 m de long, de 8 m de large et d'environ, de 3,5 m de profondeur. Le volume total de l'aire de paillage est d'environ 4260 m³.

L'accès aux installations doit être aisé par tous les temps pour les camions de vidange et autres engins nécessaires au fonctionnement du site. La propreté des routes et chemins d'accès doit être préservée. Le site est entièrement clôturé de façon à interdire l'accès au public. Une signalétique sera apposée sur le site précisant « accès interdit » et mentionnant les coordonnées de l'exploitant et son numéro de téléphone.

2.2 – Étanchéité des bassins

L'étanchéité des deux bassins centraux est assurée par de la terre devant présenter une perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻⁷ m/s sur un mètre d'épaisseur.

L'étanchéité des deux bassins périphériques est réalisée par une géomembrane en polyéthylène haute densité posée sur une couche de matériaux compactés pour protéger la géomembrane de toute agression mécanique.

Article 3 – Produits admissibles

Ils sont issus des départements de l'Yonne, de la Nièvre, de la Côte d'Or et de la Saône et Loire. Il s'agit :

- des produits organiques des matières de vidange issues de dispositifs d'assainissement individuels ou semi-collectifs (fosses étanches ou fixes recevant les eaux vannes, bacs à graisse, fosses septiques, puits d'infiltration ou puisards) ;

- des boues liquides de petites stations d'épuration (moins de 1000 équivalents habitants) ne recevant pas d'effluents industriels. L'admission de ces boues est assujettie à la présentation par le producteur de boues du suivi analytique décrit à l'article 6 du présent arrêté.

Sont exclus les effluents d'activités industrielles, ainsi que les matières extraites des dispositifs décanteurs-déboueurs à hydrocarbures.

Article 4 – Fonctionnement du site

4.1 – Capacité de traitement

Les bassins sont dimensionnés pour traiter un volume annuel maximal de 4200 m³ de produits admissibles définis à l'article 3.

Les bassins seront alimentés par alternance afin d'assurer des périodes de maturation du produit suffisamment longues.

Ils seront exploités et entretenus conformément aux règles de l'art et de manière à :

- assurer l'accès en tout point aux engins de manutention,
- garantir l'absence de tout écoulement en provenance des bassins vers le milieu naturel. Sont concernés les sols, les eaux superficielles et les eaux souterraines,
- garantir l'absence d'entrée d'eaux de ruissellement dans les bassins,
- éviter toute nuisance olfactive.

Les bords des bassins doivent être aménagés de manière à éviter tout débordement des pailles et des matières de vidange.

4.2 – Paillage

La répartition des matières de vidange devra être uniforme sur toute la surface des bassins. Le mélange sera remué autant de fois que nécessaire afin d'en assurer l'homogénéité et de favoriser la maturation du produit. Durant la période d'alimentation du bassin, de la paille sera ajoutée si nécessaire avant saturation du mélange.

L'ensemble des interventions sera enregistré dans le journal d'exploitation décrit à l'article 5 du présent arrêté.

4.3 – Contrôle de la saturation du mélange

Un puits vertical aménagé sur le fond de l'aire de chaque bassin, ou tout autre dispositif équivalent, permettra de mesurer le niveau du liquide au sein du mélange.

Le niveau du liquide sera régulièrement observé afin d'organiser les opérations de brassage du mélange ou de paillage complémentaire.

Le dispositif mis en place devra être accessible en toute sécurité par le personnel d'exploitation et les agents chargés de police de l'eau.

4.4 – Refus de l'installation

Les matières indésirables (plastiques, bois, ...) seront retirées des bassins et évacuées conformément aux dispositions réglementaires applicables.

4.5 – Repos du mélange

La période de repos des bassins, sans nouvel apport de matières de vidange, devra être suffisamment longue pour l'obtention d'un fumier ressuyé.

La maturation du fumier est réalisée dans les bassins.

Elle sera enregistrée dans le journal d'exploitation décrit à l'article 5 du présent arrêté.

4.6 – Curage des bassins

Le curage des bassins est effectué en fonction des opérations programmées d'épandage. Le fumier sera évacué directement vers les parcelles réceptrices.

Le stockage temporaire avant épandage est interdit sur le site d'exploitation (parcelle A 108).

Après chaque opération de curage, le pétitionnaire devra s'assurer de l'intégrité du dispositif assurant l'étanchéité des bassins. Si ce n'est pas le cas, celui-ci devra être reconstitué.

Article 5 – Suivi de l'exploitation

5.1 – Tenue d'un registre d'entrée

Un registre d'entrée des produits admis sur le site d'exploitation est tenu à jour par le pétitionnaire.

Il mentionne pour chaque arrivée les informations suivantes :

- le numéro d'immatriculation du camion apportant les produits,
- la date et l'heure,
- la nature des produits définie d'après le(s) dispositif(s) dont ils sont issus,
- leur provenance (commune d'origine, identité du client s'il est unique),
- les volumes déversés,
- les résultats d'analyse.

5.2 – Cas spécifique des boues

L'admission de boues liquides de stations d'épuration est assujettie à la présentation par le producteur de boues d'un suivi analytique conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, soit dans la plupart des cas (production annuelle de boues inférieure à 32 tonnes de matières sèches) :

- pour la 1^{ère} année : 2 analyses ETM (*éléments traces métalliques*) et 1 analyse CTO (*composés traces organiques*) ;
- en routine : 2 analyses ETM.

En conséquence, le vidangeur devra tenir à la disposition du service chargé de police de l'eau de l'Yonne une copie des analyses des boues admises sur ses installations.

5.3 – Tenue d'un journal d'exploitation

Un journal d'exploitation daté est tenu à jour par le pétitionnaire.

Il mentionne les informations suivantes :

- les volumes de produits admissibles déversés,
- les apports de paille (type et nombre de bottes mises en œuvre) mise en place initialement et éventuellement apportée en cours d'exploitation,
- les différentes interventions de manutention du mélange (brassage, ...),
- les périodes de repos des bassins (absence d'apport de matières de vidange),
- les opérations de curage, avec estimation du volume évacué, le lieu de destination des produits, le résultat des analyses correspondantes,
- les incidents de fonctionnement et les suites données,
- les travaux d'entretiens et les interventions diverses.

5.4 – Information du service chargé de police de l'eau

Le registre d'entrée et le journal d'exploitation pourront être réunis dans un seul et même document organisé chronologiquement. Ce document sera tenu à la disposition de toute personne dépositaire d'un pouvoir de police correspondant.

Une synthèse de ce document sera adressée annuellement au service chargé de police de l'eau de l'Yonne.

En cas d'accident ou d'incident grave, le service chargé de police de l'eau doit être immédiatement averti. Un rapport écrit sur les mesures prises pour y remédier lui sera également transmis dans les 15 jours.

Titre III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EPANDAGE

Article 6 – Exploitations concernées

Les exploitations agricoles acceptant les matières en vue de leur épandage sont :

- SCEA DE COME (M. ROUSSEAU Christophe) – ferme de Come – 89450 DOME CY SUR CURE,
- EARL LUCY Gilbert - 14 rue haute – 89200 BLANNAY,
- M. ROZE Laurent – Le Petit Virey – 89700 MOLOSMES.

Article 7 – Périmètre d'épandage

Les matières seront limitativement épandues sur les parcelles suivantes :

Exploitant	Commune	N° ilot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Contrainte d'exclusion	Surface épandable (ha)	Point de référence
EARL LUCY Gilbert	BLANNAY	LUC-001	ZE 76 138 139 144 145 150	5,62	Habitation	4,41	x
EARL LUCY Gilbert	BLANNAY	LUC-002	ZE 62 106 107 123 117 A-B	5,86	Habitation + pente	4,68	x
EARL LUCY Gilbert	BLANNAY	LUC-007	ZD 81 82	3,84		3,84	
EARL LUCY Gilbert	BLANNAY	LUC-008	ZD 1A-B 2 A-B	3,65		3,65	
EARL LUCY Gilbert	BLANNAY	LUC-009	ZC 6 à 10	9,53		9,53	x
EARL LUCY Gilbert	BLANNAY	LUC-010	ZC 16	6,68		6,68	
EARL LUCY Gilbert	BLANNAY	LUC-011	ZI 7 à 9	13,32		13,32	

EARL LUCY Gilbert	BLANNAY	LUC-012	ZI 34	4,53		4,53	
EARL LUCY Gilbert	BLANNAY	LUC-013	ZH 2 à 4	5,38		5,38	
EARL LUCY Gilbert	BLANNAY	LUC-014	ZH 541	9,88		9,88	
EARL LUCY Gilbert	BLANNAY	LUC-016	ZH 7 9 10 11 12	6,84		6,84	x
EARL LUCY Gilbert	BLANNAY	LUC-101	ZE 91 94 95	2,41		2,41	
EARL LUCY Gilbert	BLANNAY	LUC-110	ZI 18 20	3,98		3,98	
EARL LUCY Gilbert	BLANNAY	LUC-111	ZI 13 à 16	4,13		4,13	x
EARL LUCY Gilbert	BLANNAY	LUC-801	ZD 6 7 8	5		5	
EARL LUCY Gilbert	BLANNAY	LUC-901	ZC 1	4,24		4,24	
EARL LUCY Gilbert	BLANNAY	LUC-902	ZC 15	6,6		6,6	
SCEA DE COME	ST AUBIN DES CHAUMES (58)	ROU-004	ZB 7 8	4,5		4,5	
SCEA DE COME	FOISSY LES VEZELAY	ROU-005	A 1 à 91	22,77		22,77	x - x
SCEA DE COME	FOISSY LES VEZELAY FONTENAY PRES VEZELAY	ROU-006	B 2388 à 2571 A 31 à 34 57 à 60	14,49		14,49	
SCEA DE COME	PIERRE PERTHUIS FOISSY LES VEZELAY FONTENAY PRES VEZELAY	ROU-007	A 332 à 387 B 801 à 875 A 216 à 261	31,43		31,43	x x
SCEA DE COME	FONTENAY PRES VEZELAY	ROU-008	A 79 à 181 B 1162 à 1171	12,03		12,03	x
SCEA DE COME	FOISSY LES VEZELAY	ROU-009	B 963 à 2095	18,65		18,65	x
SCEA DE COME	FONTENAY PRES VEZELAY	ROU-011	ZC 14	2,44	Digestat méthaniseur	0	
SCEA DE COME	ST AUBIN DES CHAUMES (58)	ROU-021	ZD 11 12	2,36	Digestat méthaniseur	0	x
SCEA DE COME	ST AUBIN DES CHAUMES (58)	ROU-042	ZC 4	6,51	Habitation	6,11	x
SCEA DE COME	ST AUBIN DES CHAUMES (58)	ROU-043	ZN 10	4,92	Pente > 10 %	0	x
SCEA DE COME	ST AUBIN DES CHAUMES (58)	ROU-044	ZN 36	3,51		3,51	
SCEA DE COME	NEUFFONTAINES (58)	ROU-045	ZI 4	7,58		7,58	x

SCEA DE COME	ST AUBIN DES CHAUMES (58)	ROU-046	ZI 15	3,71		3,71	
SCEA DE COME	FOISSY LES VEZELAY	ROU-051	B 1256 à 1334	2,54		2,54	
SCEA DE COME	FOISSY LES VEZELAY	ROU-052	B 1942 à 1975 2001 2002	7,38	Pente > 25 %	6,22	x
SCEA DE COME	ST PERE	ROU-055	ZM 61 à 64	1,72		1,72	
SCEA DE COME	FONTENAY PRES VEZELAY	ROU-061	A 25 à 32	3,10		3,10	
SCEA DE COME	FONTENAY PRES VEZELAY	ROU-071	A 269 à 271	0,90		0,90	
SCEA DE COME	PIERRE PERTHUIS	ROU-072	A 271 à 327	5,47		5,47	
SCEA DE COME	FONTENAY PRES VEZELAY	ROU-081	A 360 à 363 382 à 398 793 794	4,48		4,48	
SCEA DE COME	FONTENAY PRES VEZELAY	ROU-083	A 305 306 307 309	1,78		1,78	
SCEA DE COME	FONTENAY PRES VEZELAY	ROU-084	A 549 à 554	1,97		1,97	
SCEA DE COME	FOISSY LES VEZELAY	ROU-091	B 1037 à 1146	6,57		6,57	
SCEA DE COME	FOISSY LES VEZELAY	ROU-092	B 866 567 868 869 877 à 881 892 à 897 900 à 909 912 913	5,559		5,59	x
ROZE Laurent	MOLOSMES	ROZ-002	C 87	9,29	Habitation	8,63	x
ROZE Laurent	MOLOSMES	ROZ-003	ZH 1 2 C 61 63	16,88		16,88	x
ROZE Laurent	MOLOSMES	ROZ-004	ZC 13	10,75		10,75	
ROZE Laurent	MOLOSMES DANNEMOINE EPINEUIL	ROZ-007	C 16 17 19p ZK 20 A 173 175 176 1287	14,67	Habitation	12,11	x
ROZE Laurent	EPINEUIL	ROZ-008	A 209	2,47		2,47	
ROZE Laurent	EPINEUIL DANNEMOINE	ROZ-009	ZH 68p 69p 21 71 à 75 ZK 21	18,28	Habitation + pente > 15 %	16,05	x
ROZE Laurent	EPINEUIL	ROZ-010	A 178p 181	2,73	Habitation	2,53	
ROZE Laurent	DANNEMOINE	ROZ-011	ZK 8 à 10	2,95		2,95	
ROZE Laurent	DANNEMOINE	ROZ-012	ZK 15a	3,66		3,66	

ROZE Laurent	MOLOSMES	ROZ-013	ZL 9 à 11	11,24		11,24	x
ROZE Laurent	MOLOSMES	ROZ-014	YA 165 170 à 175	4,44		4,44	
ROZE Laurent	MOLOSMES	ROZ-017	ZN 15 à 17	6,01		6,01	x
ROZE Laurent	MOLOSMES	ROZ-018	ZN 20 à 21	3,25		3,25	
ROZE Laurent	MOLOSMES	ROZ-024	ZK 2 à 8	9,48	Pente > 15 %	8,57	x
ROZE Laurent	MOLOSMES MELISEY	ROZ-025	ZH 51 à 56 G 469 470	8,63		8,63	
ROZE Laurent	MOLOSMES	ROZ-026	ZH 43p à 47p	3,79		3,79	
ROZE Laurent	MELISEY	ROZ-028	ZM 23 à 2 105 à 108	8,32	Habitation + pente > 15 %	6,17	
ROZE Laurent	MELISEY	ROZ-034	ZC 2 3	7,50		7,50	x
ROZE Laurent	MELISEY	ROZ-035	ZV 8	13,31		13,31	x
ROZE Laurent	MOLOSMES	ROZ-054	G 443 à 445	1,6		1,6	

La surface totale épandable est de 414,77 ha.

Toute modification des surfaces d'épandage prévues doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Yonne dans tous les cas et également à celle du préfet de la Nièvre dans le cas où les modifications portent sur le département de la Nièvre.

Article 8 – Modalités d'épandage

L'épandage est réalisé selon les modalités décrites dans les conventions signées entre le pétitionnaire et les représentants des exploitants agricoles susvisées et conformément aux préconisations du programme prévisionnel d'épandage décrit à l'article 9 du présent arrêté (doses d'épandage, parcelles réceptrices, ...).

Aucun stockage temporaire n'est autorisé.

L'enfouissement après épandage devra intervenir dans les quarante-huit heures.

Article 9 – Modalités de surveillance

9.1 – Suivi analytique

Le pétitionnaire est tenu d'assurer un suivi analytique des matières à épandre conformément au tableau ci-dessous.

La fréquence des analyses à réaliser s'apprécie au regard de la quantité de matières évacuées annuellement de l'aire de paillage (exprimée en tonnes de matières sèches).

Nombre d'analyses en 1 ^{ère} année	VA* : 8 ETM* : 8 CTO* : 4
Nombre d'analyses en routine	VA : 4 ETM : 4 CTO : 2

* VA : valeur agronomique

ETM : éléments traces métalliques

CTO : composés traces organiques

L'épandage ne pourra s'effectuer que si les résultats d'analyse sont conformes aux seuils fixés par l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

En cas de résultats non conformes, le pétitionnaire en informe le service chargé de police de l'eau de l'Yonne. Le pétitionnaire fera appel à une filière alternative de traitement (centre d'enfouissement, incinération).

9.2 – Documents de suivi des épandages

Un registre des épandages sera réalisé chaque année. Il comportera les éléments suivants :

- les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche, origine) ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées.

Un programme prévisionnel des épandages et un bilan agronomique seront également réalisés chaque année.

Le programme prévisionnel des épandages sera établi conjointement ou en accord avec les utilisateurs, définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des boues, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage et les parcelles réceptrices.

Le bilan agronomique, établi à la fin de chaque campagne annuelle comprendra notamment le bilan de fumure (quantitatif et qualitatif) des parcelles réceptrices, l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation et l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

9.3 – Information du service chargé de police de l'eau

Le programme prévisionnel des épandages et le bilan agronomique seront transmis annuellement au service chargé de police de l'eau de l'Yonne et à la mission de coordination des épandages en agriculture de l'Yonne.

9.4 – Suivi de certaines parcelles du plan d'épandage autorisée par l'arrêté inter-préfectoral n°

DDT/SEEP/2010/0007 du 4 mai 2010

Les sols de la parcelle R29 (Mr RAUSCENT) sortant du précédent plan d'épandage et ceux des parcelles de référence analysés en 2006, doivent être analysés en 2016.

Le résultat de ces analyses sera adressé au service chargé de la police de l'eau.

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des prescriptions générales s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Yonne qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait également la demande aux Préfets de l'Yonne et de la Nièvre, qui statuent alors par arrêté inter-préfectoral.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 11 - Prévention des nuisances

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures adaptées afin de limiter les nuisances générées par son activité.

En cas de dysfonctionnement l'administration pourra prescrire, sans indemnité, toutes les mesures spécifiques de nature à faire cesser les troubles. Le pétitionnaire s'expose à des sanctions administratives, voire judiciaires en cas de non respect de ces prescriptions.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEEP/2010/0007 du 4 mai 2010 autorisant les Établissements MILLOT à exploiter une aire de paillage sur la commune d'Avallon est abrogé.

Le préfet de l'Yonne
Pour le Préfet
La sous-préfet
La secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

Pour le Préfet de la Nièvre
le secrétaire général
Olivier BENOIST

**ARRETE N°DDT/SEE/2016/0028 du 2 mai 2016
autorisant la pratique de la pêche à la carpe de nuit pour l'entraînement des équipes en vue du
championnat du monde sur le réservoir du Bourdon, communes de SAINT-FARGEAU et de
MOUTIERS, du 4 mai au 4 septembre 2016**

Article 1^{er} :

Le Groupement National Carpe, 16 rue Impériale, 26 600 SERVES SUR RHÔNE, représenté par son président, M. Fernand DE CASTRO, est autorisé à organiser les entraînements de pêche à la carpe de nuit, en prévision du championnat du monde de pêche à la carpe de nuit, sur le réservoir du Bourdon, entre le 4 mai et le 4 septembre 2016, dans les conditions du présent arrêté.

La pratique des entraînements de pêche de la carpe de nuit est autorisée :

- du mercredi 4 mai, une demi-heure après le coucher du soleil au dimanche 8 mai, une demi-heure avant le lever du soleil ;
- du mercredi 22 juin, une demi-heure après le coucher du soleil au dimanche 26 juin, une demi-heure avant le lever du soleil ;
- du jeudi 11 août, une demi-heure après le coucher du soleil au lundi 15 août, une demi-heure avant le lever du soleil ;
- du lundi 29 août, une demi-heure après le coucher du soleil au dimanche 4 septembre, une demi-heure avant le lever du soleil.

sur l'ensemble du réservoir du Bourdon, commune de Saint Fargeau, exceptés les secteurs en réserve de pêche.

Article 2 :

Pour la pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante, selon les dispositions de l'article R436-14 du code de l'environnement.

Les secteurs de pêche concernés par les entraînements devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera de manière conjointe au bénéficiaire de l'autorisation et à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.) « des Étangs de Puisaye » à ST FARGEAU.

Les pêcheurs devront obligatoirement être porteur d'un badge délivré par le "Groupement National Carpe", portant clairement le nom de cette association, et matérialiser leur présence par un signal lumineux permanent. En aucun cas les véhicules ne devront être à proximité de plans d'eau. Les lieux concernés par le entraînements de pêche devront être restitués dans un parfait état de propreté à l'issue de chaque nuit de pêche. Toutes mesures doivent être mises en place, par le bénéficiaire de l'autorisation, l'AAPPMA « des Étangs de Puisaye », et par la FYPPMA, pour que le déroulement de la manifestation ne porte pas préjudice aux autres usages sur le plan d'eau, notamment à la baignade, à la navigation, aux diverses activités de la base de loisirs et aux promeneurs.

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'arrêté du 7 décembre 2015 et par l'arrêté du 1er février 2016 sus-visés restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement
Fabrice BONNET

**ARRÊTÉ N° DDT/SEEP/2016/0030 du 30 avril 2016
portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant la création d'un plan d'eau sur la commune d'Island dans l'Yonne**

Article 1^{er} : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Régis Ducet le 1^{er} avril 2016, concernant le plan d'eau aménagé parcelle cadastrale B n°185 sur le territoire de la commune d'Island ,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires de l'Yonne,
Didier ROUSSEL

ARRÊTÉ N°DDT/SERI/2016/0007 du 09 mai 2016

Rectifiant l'erreur matérielle sur le règlement annexé au plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de Chablis

Article 1^{er} : L'article 3-1-2 du règlement ruissellement sur le bassin versant du Chablisien relatif aux autorisations en zone bleue est complété, en son alinéa « sont admis », de la mention « La création de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) en dehors des zones d'écoulement préférentiel ».

Article 2 : Le règlement rectifié sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le Préfet
Jean-Christophe MORAUD

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la prévention des risques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 10 mai 2016

N°1

VU la demande présentée le 26/01/2016 par Monsieur DANSIN Loïc à CUSSY LES FORGES en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 101,46 ha une superficie de 11,20 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur DANSIN Loïc à CUSSY LES FORGES est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 11,20 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : AVALLON - ETAULE - SAUVIGNY LE BOIS.

N°2

VU la demande présentée le 04/09/2015 par la SCEA DU CLOS POIRAT à COLLEMIERS en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 215,83 ha une superficie totale de 66,51 ha, (50,05 ha + 16,46 ha),
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA DU CLOS POIRAT à COLLEMIERS est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 66,51 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : GRON- PARON.

N°3

VU la demande présentée par l'EARL BAECKE (BAECKE Denis) à PARON en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 344,07 ha une superficie de 4,75 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l' EARL BAECKE à PARON est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 4,75 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : PARON - SUBLIGNY.

N°4

VU la demande présentée par M. PRECY Richard (SCEA LES TILLEULS) à VILLENEUVE SUR YONNE en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 107,84 ha relative à son installation Jeune Agriculteur,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. PRECY Richard (SCEA LES TILLEULS) à VILLENEUVE SUR YONNE est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 107,84 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : VILLENEUVE SUR YONNE - ARMEAU.

N°5

VU la demande présentée par l' EARL DU CHANT D'AVRIL (DAPVRIL Thierry DAPVRIL Hélène) à CHAMPIGNELLES en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 162,49 ha une superficie de 4,97 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l' EARL DU CHANT D'AVRIL à CHAMPIGNELLES est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 4,97 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : CHAMPIGNELLES.

N°6

VU la demande présentée par Monsieur DAMOTTE Jean-Louis à SAINTS en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 112,84 ha une superficie de 11,75 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur DAMOTTE Jean-Louis à SAINTS est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 11,75 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : SAINTS.

N°7

VU la demande présentée par Madame PETIT Mélanie à BAGNEAUX en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 243,08 ha une superficie de 14,54 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame PETIT Mélanie à BAGNEAUX est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 14,54 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : BAGNEAUX - RIGNY LE FERRON.

N°8

VU la demande présentée le 14/01/2016 par l'EARL LA BOISSANDRIE (MANIGAULT Sylviane - MANIGAULT Gilles) à BOEURS EN OTHE en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 36,29 ha une superficie de 198,98 ha consécutive à l'entrée de Mme MANIGAULT Sylviane au sein de l'EARL,

VU l'avis émis par la CDOA de l'Aube le 27 avril 2016,

CONSIDERANT que :

- M. MANIGAULT Gilles transfère la superficie qu'il exploite au sein de l'EARL unipersonnelle LA PHACELIE, soit 119,27 ha, dans l'EARL LA BOISSANDRIE,
- Mme MANIGAULT Sylviane transfère la superficie qu'elle exploite au sein de l'EARL unipersonnelle L'AVELINE, soit 79,71 ha, dans l'EARL LA BOISSANDRIE,
- l'EARL LA PHACELIE et L'AVELINE seront dissoutes,
- l'EARL LA BOISSANDRIE sera ensuite transformée en GAEC d'ELOANE, sans modification de surface, ni d'associés, opération non soumise au Contrôle des Structures,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL LA BOISSANDRIE à BOEURS EN OTHE est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 198,98 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : BOEURS EN OTHE - SORMERY -TURNY - AIX EN OTHE (10).

N°9

VU la demande présentée le 25/01/2016 par Monsieur LEPRUN Franck à CHAMPLOST en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 112,29 ha une superficie de 3,91 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur LEPRUN Franck à CHAMPLOST est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 3,91 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : CHAMPLOST.

N°10

VU la demande présentée par Madame MASSON Catherine à SEVRES en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 61,77 ha relative à son installation Jeune Agriculteur,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par Madame MASSON Catherine à SEVRES est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 61,77 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : TONNERRE.

N°11

VU la demande présentée le 18/02/2015 par Monsieur JULLY Thierry à PRECY SUR VRIN, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 186,82 ha, relative à son installation,
VU la demande présentée le 26/01/2016 par l'EARL DE BAINEREAU (SAULET Hugues) à CHASSY en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 149,14 ha , une superficie de 7,09 ha, en concurrence tardive avec celle de Monsieur JULLY Thierry,
VU la décision favorable d'autorisation d'exploiter du 2 juillet 2015 accordée à Monsieur JULLY Thierry suite à sa demande du 18/02/2015 pour la mise en valeur de 170,52 ha,
VU l'information portée aux membres de la CDOA en date du 10 mai 2016,
CONSIDERANT que :

- la surface après reprise de l'exploitation de Monsieur JULLY Thierry – 36 ans - sera de 170,52 ha, soit 170,52 ha/UTH,
- la surface pondérée après reprise de l'exploitation de l'EARL DE BAINEREAU, composée de M. SOLET Hugues - 44 ans et d'un salarié à mi-temps - est de 176,23 ha, soit 117,50 ha/UTH,
- la demande de l'EARL DE BAINEREAU est enregistrée au delà du délai de 3 mois prévu par l'article R331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), pour recenser l'ensemble des candidatures concurrentes sur un bien demandé,
- dans ce cas, ledit article prévoit que l'avis de la CDOA n'est pas obligatoire. En application de la jurisprudence, le Préfet peut délivrer une autre autorisation s'il estime que la demande successive est de rang égal ou supérieur au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) ou opposer un refus si elle est de rang moindre,
- les candidatures de Monsieur JULLY Thierry et de l'EARL DE BAINEREAU relèvent de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH, lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence » soit 35 ha),
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DE BAINEREAU à CHASSY est ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, représentant une superficie de 7,09 ha en concurrence tardive avec la candidature de Monsieur JULLY Thierry :

NOM PROPRIETAIRE	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
CCAS DE CHASSY	CHASSY	ZE 83 YC 75 YC 76 YC 77 ZE 92

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle de Monsieur JULLY Thierry au regard de la surface exploitée par UTH, après reprise.

N°12

VU la demande présentée par Monsieur AUVRAY François à LA FERTE LOUPIERE en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 114,43 ha une superficie de 8,88 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur AUVRAY François à LA FERTE LOUPIERE est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 8,88 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : LA FERTE LOUPIERE.

N°13

VU la demande présentée par l' EARL PIERARD Fabrice à PAISY COSDON en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 223,38 ha une superficie de 03,90 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par l' EARL PIERARD Fabrice à PAISY COSDON est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 3,90 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : MALAY LE GRAND - MALAY LE PETIT.

N°14

VU la demande présentée par Monsieur SOULLIER à MALAY LE GRAND en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 130,82 ha une superficie de 21,57 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur SOULLIER à MALAY LE GRAND est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 21,57 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : MALAY LE GRAND - MALAY LE PETIT.

N°15

VU la demande présentée par l' EARL DE LA CHAUMATTERIE (GIVAUDIN Françoise et GIVAUDIN Emmanuel) en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 171,38 ha une superficie de 4,13ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par l' EARL DE LA CHAUMATTERIE à BOEURS EN OTHE est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 4,13 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : FOURNAUDIN.

N°16

VU la demande présentée le 10/02/2016 par l' EARL NAUDIER Matthieu à MIGE en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 107,15 ha une superficie de 25,66 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par l' EARL NAUDIER Matthieu à MIGE est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 25,66 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : MIGE.

N°17

VU la demande présentée par le GAEC COLLOT CHESNET à MEZILLES en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 89,94 ha une superficie de 114,07 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC COLLOT CHESNET à MEZILLES est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 114,07 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : MEZILLES - TANNERRE EN PUISAYE.

N°18

VU la demande présentée par la SCEA des ETANGS à CHARBUY en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 322,95 ha une superficie de 91,51 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA des ETANGS à CHARBUY est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 91,51 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : CHARBUY - LINDRY - POILLY SUR THOLON - VILLEFARGEAU.

N°19

VU la demande présentée par Monsieur FOURMOND Gilles à FOURONNES en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 375,31 ha une superficie de 3,63 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur FOURMOND Gilles à FOURONNES est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 3,63 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : FONTENAY SOUS FOURONNES.

N°20

VU la demande présentée par Monsieur VALLEE Fabien à CUDOT en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 118,65 ha relative à son installation Jeune Agriculteur,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur VALLEE Fabien à CUDOT est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 118,65 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : DICY - PRUNOY - VILLIERS ST BENOIT.

N°21

VU la demande présentée le 20/08/2015 et enregistrée complète en date du 14/01/2016 par la SCEA DE LA CURE (RAUSCENT Frédéric) à DOMECEY SUR CURE en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 406,93 ha une superficie de 17,93 ha, et de régulariser sa situation 2015 au regard du contrôle.

CONSIDERANT que :

- la surface déclarée à la PAC en 2012 était de 387,12 ha,
- la surface déclarée à la PAC en 2015 était de 406,93 ha,
- la SCEA de la Cure a obtenu le 03/06/2014 une autorisation d'exploiter une surface de 1,60 ha, portant sa surface autorisée à 388,72 ha en 2014,
- la surface de la SCEA de la CURE, après reprise de 17,93 ha est donc de 406,65 ha,
- Monsieur BLANDIN Xavier a retiré sa demande d'autorisation d'exploiter concurrente portant sur 7,31 ha parmi les 17,93 ha et qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée concernant cette reprise,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA DE LA CURE (RAUSCENT Frédéric) à DOMECEY SUR CURE est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 17,93 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : FOISSY LES VEZELAY- PIERRE PERTHUIS – DOMECEY SUR CURE .

N°22

VU la demande présentée le 15/02/2016 par le GAEC DES HIRONDELLES à ST LOUP D'ORDON en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 286,47 ha une superficie de 29,74 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC DES HIRONDELLES à ST LOUP D'ORDON est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 29,74 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : VERLIN - CUDOT.

N°23

VU la demande présentée par Madame POLETTE Patricia et Monsieur POLETTE Fabrice à ARCES en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 244,47 ha une superficie de 31,19 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame POLETTE Patricia à Monsieur POLETTE Fabrice à ARCES est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 31,19 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : BRIENON SUR ARMANCON - BRION - CHAMPLOST - LIGNORELLES - MONT ST SULPICE - ROUVRAY - VENIZY.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Philippe JAGER

**ARRETE N°DDT/SUHR/2016/0036 du 13 mai 2016
portant approbation conjointe de la carte communale de Chamvres**

Article 1er

La carte communale de Chamvres est approuvée, conformément au dossier ci-annexé et composé de :

- une notice explicative de la procédure d'élaboration de la carte communale ;
- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/1600^e ;
- un plan de zonage au 1/4000^e ;
- une pièce d'analyse des résultats de l'enquête publique ;
- les servitudes d'utilité publique ;
- le porté à connaissance du préfet

Article 2

Les demandes d'autorisation d'occupation du sol sont instruites sur la base des règles générales d'urbanisme du code de l'urbanisme, conformément aux modalités arrêtées dans le dossier de carte communale ci-annexé. Elles sont délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 3

La carte communale est tenue à la disposition du public en mairie et au siège de la communauté de communes du Jovinien.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale de la préfecture
Marie-Thérèse DELAUNAY

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Jovinien, et le maire de la commune de Chamvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, ainsi que dans un journal diffusé dans le département, et affiché en communauté de communes du Jovinien et en mairie de Chamvres. Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés ou décentralisés précités.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- - soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- - soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.